



Explications supplémentaires par rapport au « document conceptuel »

à fournir dans le cadre du dossier de demande d'agrément SEA

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un « document conceptuel » renseignant sur la mise en œuvre des prestations définies à l'article 2 par rapport à la population cible telle que définie à l'article 1^{er}. Ce document est accompagné d'un plan détaillé des infrastructures avec leurs fonctions correspondantes et d'un plan de l'aire de jeu extérieure (point c. de l'article 4 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants).

Le gestionnaire devra fournir **3 documents distincts**, à savoir :

1. Le **plan détaillé des infrastructures** en y indiquant par étage et pour chaque local :

- le local pour la gestion administrative ;
- l'espace pour le dépôt des affaires personnelles du personnel ;
- l'espace dédié à la préparation pédagogique du personnel ;
- l'espace parents ;
- l'espace pour le rangement des affaires personnelles des enfants ;
- l'emplacement réservé à la distribution des repas livrés, respectivement réservé à la production des repas ;
- les surfaces (m²) au sol de chaque local accessible aux enfants ;
- l'âge des enfants accueillis, notamment :
 - jeunes enfants âgés entre 2 mois et 2 ans ;
 - jeunes enfants âgés entre 2 ans et 4 ans ;
 - enfants scolarisés entre 3 / 4 ans et 12 ans ;
- les prestations obligatoires offertes pour jeunes enfants :
 - la musique ;
 - l'art ;
 - la culture ;
 - la motricité ;
 - la restauration ;
 - la détente ;
 - le repos des enfants de moins de 2 ans ;
- les prestations obligatoires offertes pour enfants scolarisés :
 - la musique ;
 - l'art ;

- la culture ;
- la motricité ;
- la restauration ;
- la détente ;
- les études surveillées ;
- les équipements des locaux sanitaires pour jeunes enfants :
 - le nombre de WC ;
 - le nombre de robinets ;
 - la (les) table(s) à langer ;
 - les robinets hygiéniques du personnel ;
 - le(s) WC pour adultes ;
- les équipements des locaux sanitaires pour enfants scolarisés :
 - le nombre de cabines WC ;
 - le nombre de robinets ;
 - le(s) WC pour adultes ;
- la kitchenette pour jeunes enfants, qui doit contenir :
 - un plan de travail ;
 - un point de chauffe (micro-ondes / chauffe-biberons, etc.) ;
 - un espace de rangement (armoire / étagère) ;
 - un lavabo du personnel ;
 - un robinet hygiénique du personnel ;
 - du savon et du papier ;
- l'espace de stockage pour landaus et poussettes pour jeunes enfants ;

2. le **plan de l'aire de jeu extérieure** en indiquant les surfaces (m²) au sol accessibles aux enfants ;

3. le **document conceptuel de l'espace**.

Ce document complète les plans (cf. points 1. et 2.), en fournissant des commentaires supplémentaires par rapport aux prestations obligatoires offertes, à la population cible et aux espaces disponibles au sein de son service (concept pédagogique). Ainsi, le gestionnaire s'engage à offrir toutes les prestations au sein de son service et à adapter les prestations à l'âge des enfants accueillis.

Ce document précise également si l'accueil des enfants est organisé par tranches d'âges définies avec pour chaque tranche d'âge une salle de séjour spécifique au sein de laquelle sont offertes toutes les prestations obligatoires OU BIEN s'il s'agit d'un concept de fonctionnement plus ouvert avec des salles à fonctions/prestations spécifiques.